



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2022/ENV/PPE/004 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Escaut

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie N° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 portant création d'une Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

**VU** l'arrêté n°2021-SENV-001 du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

**VU** l'arrêté du préfet du Nord du 12 mai 2022 plaçant le département du Nord en situation de vigilance sécheresse ;

**VU** la réunion du comité Ressources en eau du 12 avril 2022 ;



**Considérant** la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité Ressources en eau ;

**Considérant** les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

**Considérant** le faible débit de la rivière "l'Escaut" ;

**Considérant** la nécessité de préserver les ressources en eau de cette rivière pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que le seuil de vigilance est atteint sur le bassin versant de l'Escaut ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes, correspondant au seuil de vigilance, sont prescrites à **titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2022** sur le bassin versant de l'Escaut, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN<sub>3</sub> (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

### **Article 2 : Mesures de suivi**

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures générales**

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

### **Article 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

### **Article 5 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

### **Article 6 : Mesures spécifiques aux industriels**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

### **Article 7 : Comité de suivi**

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis à M. le préfet.

### **Article 8 : Constat**

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution

de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Mesures ultérieures**

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

#### **Article 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 11 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

#### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le 30 MAI 2022

Le Préfet de l'Aisne  
  
Thomas CAMPEAUX



## ANNEXE 1

AUBENCHEUL-AUX-BOIS  
BEAUREVOIR  
BECQUIGNY  
BOHAIN-EN-VERMANDOIS  
BONY  
BRANCOURT-LE-GRAND  
LE CATELET  
ESTREES  
GOUY  
GROUGIS  
JONCOURT  
LEMPIRE  
MENNEVRET  
MOLAIN  
MONTBREHAIN  
PREMONT  
RAMICOURT  
SAINT-MARTIN-RIVIERE  
SEBONCOURT  
SERAIN  
LA VALLEE-MULATRE  
VAUX-ANDIGNY  
VENDHUILE  
WASSIGNY

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU LE 30 MAI 2022

Le Préfet de l'Aisne  
  
Thomas CAMPEAUX



## SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINES

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné si, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Juillet en m3/s			Seuils Août en m3/s			Seuils Septembre en m3/s		
				Seuil vigilance	Seuil alerte renforcé	Seuil alerte Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte renforcé	Seuil alerte Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte renforcé	Seuil alerte Crise
Somme	Somme	Ham	80	0,77	0,55	0,530	0,77	0,55	0,530	0,72	0,52	0,530
	Escout	Thiant	59	0,59	0,44		0,57	0,49	0,43	0,55	0,47	0,42
Oise	Serre	Mortiers	02	2,80	2,00	1,40	2,40	2,00	1,70	2,20	1,80	1,40
	Oise	Sempigny	60	9,40	5,60	4,60	9,40	5,70	5,50	9,40	5,70	4,60
	Oise	Flavigny	2	2,10	1,90	1,70	2,00	1,90	1,70	2,00	1,80	1,70
	Aisne	Soissons	02	18,00	11,00	7,60	18,00	11,00	7,60	18,00	11,00	7,60
Ourcq	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	1,20	0,77	0,56	0,84	0,55	0,39	0,89	0,60	0,43
	Automne	Saintines	60	1,00	0,92	0,84	1,00	0,94	0,87	1,20	1,10	1,00
	Ourcq	Chouy	02	0,74	0,65	0,61	0,71	0,64	0,60	0,69	0,61	0,56
Marne	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42
	Marne	Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	17,00	32,00	23,00	17,00	32,00	23,00	17,00

A I S N E

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Octobre en m3/s			Seuils Novembre en m3/s			Seuils Décembre en m3/s		
				Seuil vigilance	Seuil alerte renforcé	Seuil alerte Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte renforcé	Seuil alerte Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte renforcé	Seuil alerte Crise
Somme	Somme	Ham	80	0,77	0,55	0,530	0,77	0,53	0,54	0,99	0,83	0,72
	Escout	Thiant	59	0,56	0,49	0,44	0,61	0,53	0,47	0,67	0,56	0,49
Oise	Serre	Mortiers	02	2,20	1,90	1,70	2,40	2,10	1,90	2,80	2,30	1,90
	Oise	Sempigny	60	9,40	5,70	5,60	10,00	5,70	5,60	14,00	8,00	5,60
	Oise	Flavigny		2,20	1,90	1,80	2,60	2,10	1,80	4,20	3,60	3,10
	Aisne	Soissons	02	18,00	11,00	7,60	18,00	11,00	7,60	24,00	13,00	7,60
Ourcq	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)		0,83	0,51	0,35	0,84	0,44	0,35	2,20	1,10	0,60
	Automne	Saintines	60	1,40	1,25	1,17	1,60	1,50	1,40	1,60	1,50	1,40
	Ourcq	Chouy	02	0,74	0,65	0,60	0,93	0,82	0,75	1,00	0,89	0,78
Marne	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42
	Marne	Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	17,00	32,00	23,00	17,00	32,00	23,00	17,00

A I S N E

## SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINSE

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Janvier en m <sup>3</sup> /s			Seuils Février en m <sup>3</sup> /s			Seuils Mars en m <sup>3</sup> /s				
				Seuil vigilance	Seuil alerte renforcée	Seuil alerte	Seuil vigilance	Seuil alerte renforcée	Seuil alerte	Seuil vigilance	Seuil alerte renforcée	Seuil alerte	Seuil Crise	
Somme	Somme	Ham	80	1,20	0,97	0,80	1,40	1,20	0,97	0,530	1,70	1,40	1,20	0,530
				0,74	0,55	0,82	0,70	0,62	0,84	0,72	0,83			
Escaut	Escaillon	Thiant	02	4,10	3,40	2,90	4,80	3,90	3,30	1,40	5,00	4,20	3,70	1,40
				19,00	9,90	5,60	23,00	15,00	7,97	4,60	23,00	15,00	9,29	4,60
Oise	Oise	Flavigny	2	5,60	4,80	4,00	6,00	4,90	4,10		5,20	4,50	4,00	
				39,00	23,00	11,00	52,00	41,00	32,10	6,00	52,00	41,00	32,50	6,00
Aisne	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	7,20	4,00	2,60	13,00	8,20	5,70	0,22	15,00	11,00	8,10	0,22
				1,60	1,50	1,40	1,70	1,60	1,60	0,83	1,70	1,54	1,45	0,83
Ourcq	Ourcq	Chouy	02	1,30	1,10	0,95	1,40	1,20	1,10	0,53	1,40	1,20	1,10	0,53
				0,57	0,49	0,43	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
Marne	Marne	Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00

A I S N E

Le Préfet de l'Aisne  
  
 Thomas CAMPEAUX

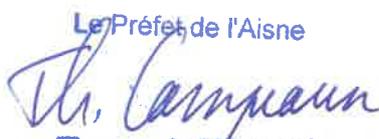
Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Avril en m <sup>3</sup> /s			Seuils Mai en m <sup>3</sup> /s			Seuils Juin en m <sup>3</sup> /s				
				Seuil vigilance	Seuil alerte renforcée	Seuil alerte	Seuil vigilance	Seuil alerte renforcée	Seuil alerte	Seuil vigilance	Seuil alerte renforcée	Seuil alerte	Seuil Crise	
Somme	Somme	Ham	80	1,50	1,20	1,10	1,10	0,92	0,78	0,530	0,81	0,66	0,58	0,530
				0,85	0,74	0,68	0,77	0,68	0,61		0,68	0,60	0,54	
Escaut	Escaillon	Thiant	02	4,90	4,20	3,70	4,10	3,50	3,10	1,40	3,40	2,90	2,50	1,40
				19,00	12,00	8,50	16,00	11,00	7,79	4,60	12,00	9,50	7,27	4,60
Oise	Oise	Flavigny	2	3,40	3,00	2,70	2,90	2,50	2,30		2,30	1,90	1,60	
				32,00	30,00	25,00	28,00	20,00	14,70	6,00	18,00	14,00	10,10	6,00
Aisne	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	5,40	3,10	2,00	2,60	1,50	0,87	0,22	1,60	1,00	0,68	0,22
				1,60	1,50	1,40	1,30	1,20	1,10	0,83	1,10	1,00	0,91	0,83
Ourcq	Ourcq	Chouy	02	1,20	1,10	0,95	0,99	0,88	0,79	0,53	0,79	0,69	0,62	0,53
				0,57	0,49	0,43	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
Marne	Marne	Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00

A I S N E

### ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le département de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins deux jours sur la période de mai à septembre.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 30 MAI 2022

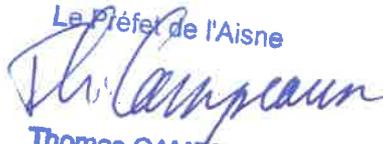
Le Préfet de l'Aisne  
  
Thomas CAMPEAUX



#### ANNEXE 4 : MESURES GÉNÉRALES

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 30 MAI 2022

Le Préfet de l'Aisne  
  
Thomas CAMPEAUX



## ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

30 MAI 2022

Le Préfet de l'Aisne  
  
Thomas CAMPEAUX



## ANNEXE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

**Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.**



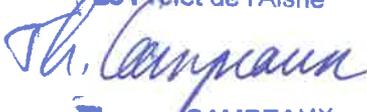
La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m<sup>3</sup> dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1<sup>er</sup> juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

30 MAI 2022

Le Préfet de l'Aisne  
  
Thomas CAMPEAUX

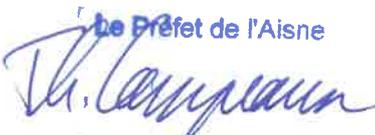


## ANNEXE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

30 MAI 2022

Le Préfet de l'Aisne  
  
Thomas CAMPEAUX

